



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté

levant la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 26 avril 2021 à l'encontre de la société Célia-laiterie de Craon, implantée route de la Chaussée aux Moines à Craon, exploitant des installations de produits laitiers en poudre et de fromages, situées 1-3 chemin de la Chaussée aux Moines à Craon.

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5, L. 557-1 à L. 557-61 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2020 autorisant l'exploitation, par la société CELIA-Laiterie de Craon, des installations de produits laitiers en poudre et de fromages, situées 1-3 chemin de la Chaussée aux Moines à Craon ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société Célia-laiterie de Craon de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport en date du 19 décembre 2022 établi par l'inspecteur de l'environnement à la suite de sa visite d'inspection le 8 décembre 2022, transmis par courrier à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations sur le rapport d'inspection qui lui a été soumis ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant vis-à-vis du rapport de l'inspection ;

CONSIDERANT que les activités de la Société CELIA – Laiterie de Craon sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 ;

CONSIDERANT le remplacement des salles des machines REPC1 et PASTO par une seule nouvelle salle des machines et par la suppression de 16 installations de compression fonctionnant avec des gaz fluorés ;

CONSIDERANT qu'au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des équipements sous pression équipés d'un gaz fluide frigorigène autre que l'ammoniac et qu'au sein de ce tableau est mentionnée la date de mise à l'arrêt des équipements concernés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le réservoir de marque Air com n° 2236107078 a été remplacé par le réservoir de marque CORDIVARI n° P1400766 et référencé par l'APAVE sous le numéro de suivi 300144486 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a choisi de baisser la pression d'utilisation du réservoir de marque Massal n°140108087833333 à 4 bars afin d'exclure l'équipement du champ de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et que le rapport APAVE N°R1878593-001-1 du 05 juillet 2021 atteste de ce changement de pression de service ;

CONSIDERANT que lors de la visite sur site du 8 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le retour à la conformité réglementaire de l'établissement vis-à-vis des dispositions réglementaires rappelées au sein de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2021 ;

CONSIDERANT que ce constat est de nature à répondre aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La mise en demeure visant à régulariser la situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression prise à l'encontre de la Société CELIA – Laiterie de Craon, par arrêté préfectoral du 26 avril 2021, est levée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la Société CELIA – Laiterie de Craon par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **19 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

